



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 9930

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la redevance audiovisuelle due par les personnes âgées disposant à la fois d'un domicile en ville et à la campagne. En effet, les retraités qui bénéficient d'une résidence secondaire sont tenus d'acquitter le paiement d'une seconde redevance de télévision, la première étant déjà réglée pour la résidence principale. Cette réglementation accroît les prélèvements sur des ménages qui contribuent déjà beaucoup aux recettes de l'Etat, par la taxe foncière, la taxe d'habitation, etc. Il lui demande donc s'il entend exonérer cette double imposition pour les personnes âgées de plus de soixante ans.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision fixe les conditions d'exonération de la redevance de l'audiovisuel. Il précise que seules sont exonérées de la redevance les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 %, qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. Ce décret a, par ailleurs, assis la redevance audiovisuelle sur la détention d'un appareil récepteur de télévision. A ce titre, si un redevable détient de façon permanente un ou plusieurs récepteurs de télévision dans sa résidence secondaire, il doit, par conséquent, payer une redevance. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé d'étendre les conditions d'exonération prévues par le décret précité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9930

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 620

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3009